

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 14 mai 2019**

Le 14 mai 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie GABRIEL a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jeannine LEVASSEUR ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Rémi MARCENGO représenté par Sylvia BARTHELEMY
Alain ROUSSET représenté par Gérard GAZAY
Christine CAPDEVILLE représentée par Pierre MINGAUD
Patricia PELLEN représentée par Jeannine LEVASSEUR
Maurice CAPEL représenté par Christiane PETETIN
Hélène TRIC représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
Geneviève MORFIN représentée par Léo MOURNAUD
France LEROY représentée par Bernard DESTROST
Magali GIOVANNANGELI représentée par Daniel FONTAINE
Pascal AGOSTINI représenté par Philippe AMY
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Giovanni SCHIPANI représenté par Vincent RUSCONI

Etaient absents :

Joëlle MELIN
Antoine DI CIACCIO
Hélène LUNETTA
Dominique HONETZY
David MASCARELLI
Serge PEROTTINO

CT4/140519/4

Sur le rapport de Yves MESNARD

Approbation de la convention d'objectifs avec l'Association Compagnons bâtisseurs et attribution d'une subvention pour l'année 2019

L'Association Compagnons Bâtisseurs Provence, créée en 1979, fait partie du réseau national des Compagnons Bâtisseurs, mouvement associatif d'éducation populaire qui intervient depuis plus de 50 ans pour :

- L'amélioration de l'habitat au travers de chantiers d'Auto-Réhabilitation Accompagnés (ARA) et d'auto-construction accompagnée destinés à aider des habitants en difficultés dans la résolution de leurs problèmes de logement, qu'ils soient locataires ou propriétaires ;
- L'insertion économique dans le secteur du bâtiment, par des chantiers d'insertion et des chantiers formation, supports à l'apprentissage technique, destinés à lever les freins à l'emploi de personnes en grandes difficultés ;
- L'accueil et l'accompagnement de bénévoles et de jeunes volontaires, à l'origine du mouvement des Compagnons Bâtisseurs.

Le Conseil de Territoire mène une politique ambitieuse en faveur de la réhabilitation de ces centres anciens, de lutte contre l'insalubrité, la non décence et la précarité énergétique.

Dans le cadre de son programme local de l'habitat, elle a souhaité mobiliser l'ensemble des moyens pour améliorer la qualité de l'habitat et de permettre aux plus modestes de se maintenir dans leur logement.

Présentation du Projet :

Les difficultés socio-économiques des propriétaires occupants des centres anciens ont amené le Conseil de Territoire à s'engager à construire des partenariats avec tous les acteurs de l'habitat et proposer des solutions innovantes. Dans ce contexte, elle a souhaité s'investir dans une action complémentaire d'auto-réhabilitation accompagnée avec les Compagnons Bâtisseurs. Les ARA sont des supports d'insertion sociale par le logement.

Elles visent à :

- améliorer le confort des habitations ;
- maintenir les ménages dans leur logement ;
- remobiliser les ménages dans l'entretien de leur espace de vie et dans leur quartier ;
- renforcer les actions d'insertion sociale.

Ainsi, elles apportent une alternative pertinente aux difficiles problématiques d'accès au logement.

L'action cible les ménages à faibles revenus, bénéficiaires de minima sociaux mais également les travailleurs et retraités pauvres (sous réserve qu'ils puissent participer concrètement, dans la mesure de leurs capacités, aux chantiers). Les familles sont orientées par l'équipe de suivi animation de renouvellement urbain ou par les services des communes et les travailleurs sociaux du Territoire.

Elles sont impliquées dans la rénovation de leur logement (de la préparation du projet à la réalisation technique) et dans la rénovation des logements des autres bénéficiaires de l'action.

Le suivi des familles durant la réalisation des ARA est complété par des animations collectives sur les thèmes du logement ou du cadre de vie.

L'enveloppe budgétaire de l'action s'élève à 96 128 €. Il est décidé de subventionner à hauteur de 12 000 € soit 12,5 %, considérant que les actions menées s'inscrivent dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) aussi bien en terme de réhabilitation du parc privé, que d'insertion par le logement.

Le Conseil de Territoire propose d'attribuer une aide financière aux Compagnons Bâtisseurs.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE Date de télétransmission : 17/05/2019 Date de réception préfecture : 17/05/2019

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le programme d'actions du PLH, approuvé par délibération n°14-0214 du 26 février 2014 en Conseil Communautaire.

Où il le rapport ci-dessus,**Considérant**

- Que cette démarche s'inscrit de plein droit dans le cadre du programme d'actions du PLH, qu'elle constitue l'une des priorités de la politique de l'Habitat dont les acteurs doivent être confortés.

Après en avoir délibéré,**DECIDE****Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2019 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement :

Section : FONCTIONNEMENT - Chapitre : 65 – Compte : 65748
Montant : 12 000 euros

Article 2 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de l'Etat Spécial de Territoire.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'objectifs ainsi que tous actes y afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Yvina BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence –
Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932 avenue de la Fleuride, Z.I Les Paluds
13400 AUBAGNE**

représenté par **Sa Présidente, Madame Sylvia Barthélémy.**

ci-après désigné **« la Métropole »**
ET

l'Association

**L'Association Compagnons Bâtitisseurs Provence sise
7 rue Edouard Pons - 13006 Marseille**

Représentée par **Son Président, Monsieur Abiboulaye Sow**

Ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'Habitat ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social,

Accusé de réception en préfecture
015-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

- Poursuivre le projet d'auto-réhabilitation accompagnée qui croise action d'insertion sociale par le logement, action de lutte contre la précarité énergétique et intervention spécifique auprès des propriétaires impécunieux ;
- Mettre en place une dynamique collective sur toutes les communes du Territoire sur les questions de précarité énergétique ;
- Renforcer les partenariats avec les acteurs locaux et les institutions (CAF, CCAS, Conseil Départemental 13, Adai 13, Services « logement », Façonéo, Conseil de Territoire...) pour co-construire des solutions adaptées et innovantes sur les questions d'habitat et de logement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 96 128 €.

4.2 Participation de la Métropole 5

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 000€, soit 12,5 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Le compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Convention annuelle type.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 €, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en est pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

**Pour l'Association des Compagnons
Bâisseurs Provence**

**Le Président
Monsieur Abiboulaye SOW**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Conseil de Territoire du Pays
d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente
Madame Sylvia Barthélémy**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
- Budget prévisionnel général 2019

Dépenses		Recettes	
Achat	8 700 €	Vente de produits et prestations de services	1 375 €
Services extérieurs	0 €	Subventions	91 000 €
Autres services extérieurs	2 000 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes	5 237 €	Conseil Régional PACA	5 000 €
Charges de personnel	66 009 €	Conseil Départemental 13	25 000 €
Autres charges de gestion courante	€	CDC	
Charges financières	€	Métropole d'Aix-Marseille Provence	
Dotations aux amortissements	€		
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	
			12 000 €
			€
		Communes :	12 000 €
			€
		QPV	€
		CAF 13	24 000 €
		Entreprises en organismes privés	10 000 €
		Autres produits de gestion courante	3 020 €
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	96 128 €	Total des recettes	96 128 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190514-CT4-140519-4-DE
Date de télétransmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019